

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2006**

### **Arrêté numéro 2006-047 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 14 décembre 2006**

CONCERNANT la réserve à l'État de terrains pour les fins de la réserve naturelle du Ruisseau-Robert et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins des réserves naturelles de la Montagne-Rouge, Du Portageur et de L'Envol, circonscriptions foncières d'Argenteuil, de Chambly, de Maskinongé et de Shawinigan

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins de la réserve naturelle du Ruisseau-Robert;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des réserves naturelles de la Montagne-Rouge, Du Portageur et de L'Envol;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins de la réserve naturelle du Ruisseau-Robert, des terrains situés dans la circonscription foncière de Chambly, identifiés sur le feuillet S.N.R.C 31H/06, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 8 décembre 2004 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

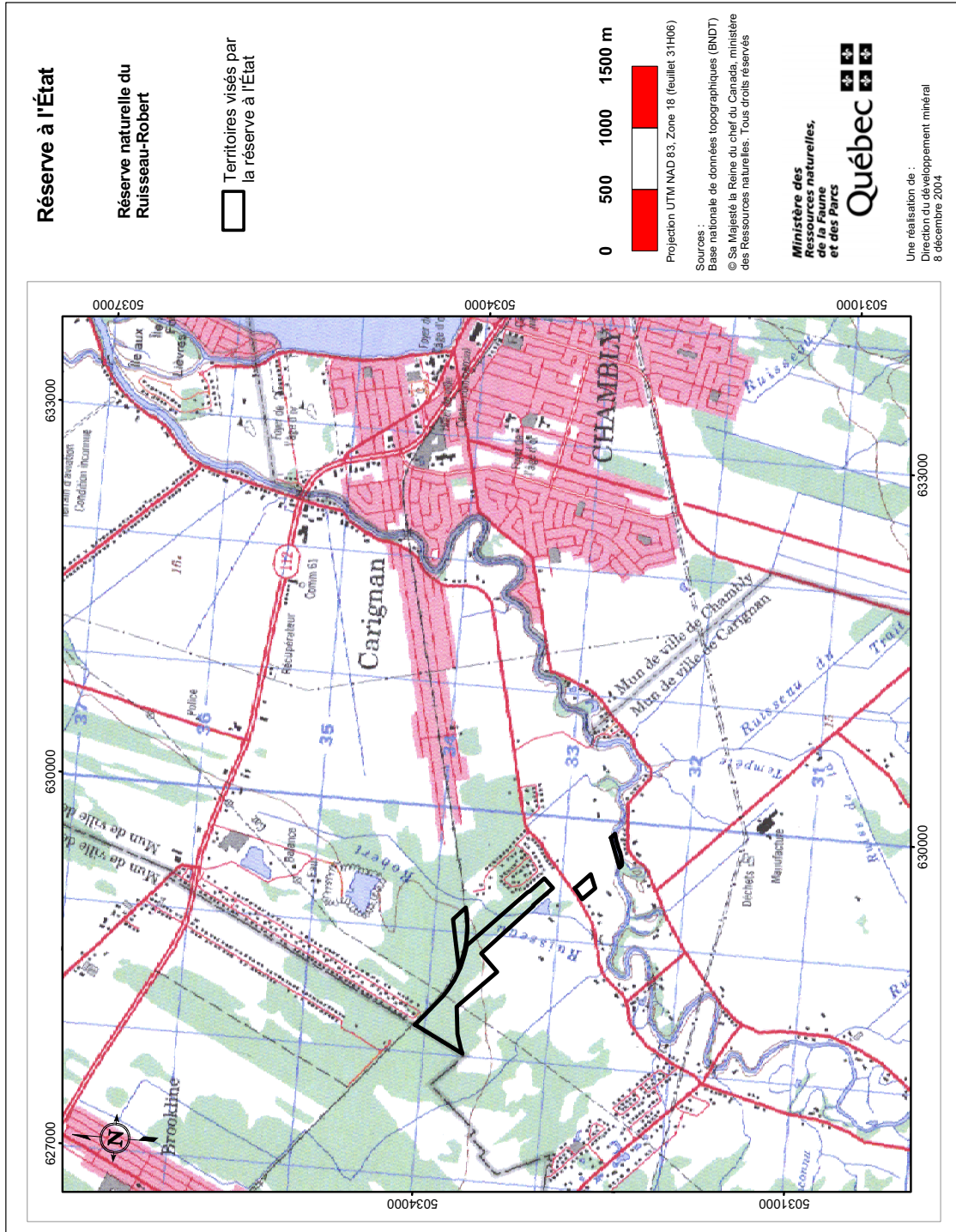
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins des réserves naturelles de la Montagne-Rouge, Du Portageur et de L'Envol, des terrains situés dans les circonscriptions foncières d'Argenteuil, de Maskinongé et de Shawinigan, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31G/15, 31I/06 et 31I/10, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 8 décembre 2004 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

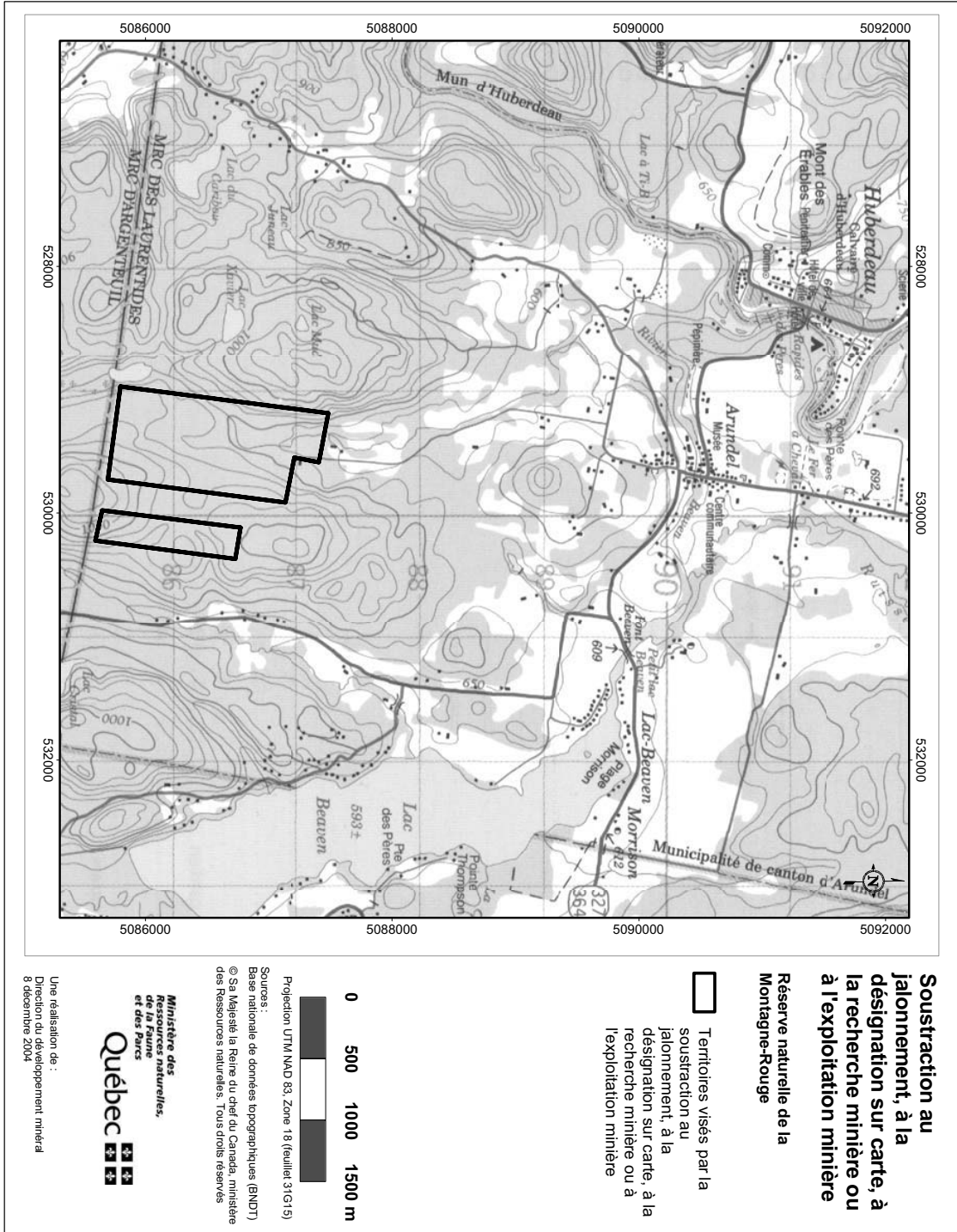
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 décembre 2006

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

---





**Soustraction au  
jalonnement, à la  
désignation sur carte, à  
la recherche minière ou  
à l'exploitation minière**

**Réserve naturelle Du Portageur**

□ Territoires visés par la  
soustraction au  
jalonnement, à la  
désignation sur carte, à la  
recherche minière ou à  
l'exploitation minière

0 500 1000 1500 m



Projection UTM/NAD 83, Zone 18 (feuille(s) 3106)

Sources :  
Base nationale de données topographiques (BNDT)  
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère  
des Ressources naturelles. Tous droits réservés



Une réalisation de :  
Direction du développement minéral  
8 décembre 2004

